

Rapport explicatif concernant les modifications de l'ordonnance sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection

(Ordonnance sur la formation en radioprotection)

1	Partie générale	2
1.1	Contexte	2
2	Partie spéciale	2
2.1	Commentaires article par article	2
2.1.1	Article 1	2
2.1.2	Article 8 Compétence	2
2.1.3	Article 9 Conditions	3
2.1.4	Article 11 Certificat	3
2.1.5	Article 12 Cas particuliers	3
2.2	Commentaires des annexes	4
2.2.1	Annexe 1	4
2.2.2	Annexe 3	5
2.2.3	Annexe 4	5
2.2.4	Annexe 5	6
2.3	Commentaires concernant les actes législatifs à abroger	6
2.3.1	Règlement de l'examen sur la protection contre les radiations auquel se soumettent les praticiens dentaires et médecins-dentistes étrangers, du 1 ^{er} février 1977	6
2.3.2	Ordonnance du 25 mai 1981 fixant les indemnités versées au personnel enseignant des cours de radioprotection de la Confédération	6
2.3.3	Ordonnance du DFI du 12 septembre 1969 concernant la protection contre les radiations dans les instituts de recherches nucléaires	6

Rapport explicatif concernant les modifications de l'ordonnance sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection

(Ordonnance sur la formation en radioprotection)

1 Partie générale

1.1 Contexte

Les expériences faites ces dernières années ont montré la nécessité de réviser l'ordonnance sur la formation en radioprotection pour l'adapter aux nouvelles circonstances, qui ont fortement évolué. La technique et la science ont connu des développements importants, entraînant des changements dans les domaines d'application actuels ou permettant des applications entièrement nouvelles. En Suisse, le domaine de la formation est lui aussi en pleine mutation. La nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) et la future loi sur les professions médicales (LPMéd) ont des effets sur l'ordonnance sur la formation en radioprotection : en effet, la plupart des diplômés en radioprotection obtiennent leur titre dans le cadre d'une formation professionnelle, d'études ou d'un perfectionnement visant à acquérir un titre de spécialiste. Pour une révision totale de l'ordonnance sur la formation en radioprotection, il faudra attendre l'entrée en vigueur de la LPMéd et des principales ordonnances de la LFPr. Pour le moment, seules les adaptations essentielles seront réalisées.

2 Partie spéciale

2.1 Commentaires article par article

2.1.1 Article 1

Le personnel de direction ainsi que le personnel astreint à la licence dans les installations nucléaires font partie, en raison de leurs fonctions, des groupes de personnes décrits dans l'art. 16 de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP). Cependant, comme leur formation est réglementée par l'ordonnance du Conseil fédéral sur les qualifications du personnel des installations nucléaires (OQPN), qui devrait entrer en vigueur courant 2006, l'al. 3 précise cette exception.

2.1.2 Article 8 Compétence

Le terme de « formation en radioprotection » peut se rapporter aussi bien à un cycle de formation qu'à une formation individuelle. Dans l'al. 1, cette expression se rapporte exclusivement aux cycles de formation ; la référence aux personnes est équivoque et est donc biffée. L'al. 4 fait référence aux formations acquises individuellement et est précisé en conséquence. Jusqu'ici, en effet, les cycles de formation et les formations individuelles n'étaient pas différenciés. Or cette précision s'avère judicieuse pour éviter les erreurs d'interprétation.

2.1.3 **Article 9 Conditions**

L'ordonnance règle, notamment dans les annexes, les conditions de la reconnaissance d'un cycle de formation et non celles pour la reconnaissance d'une formation individuelle. Afin d'éviter les doutes d'interprétation, la référence aux personnes est biffée.

2.1.4 **Article 11 Certificat**

al. 1 : pour pouvoir identifier clairement une personne, d'autres mentions sont nécessaires sur le certificat ; celles-ci sont précisées à la let. d.

al. 3 : dans l'al. 3 en vigueur figure encore un renvoi à l'ancienne loi du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle. Cette référence est remplacée par la mention de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle.

2.1.5 **Article 12 Cas particuliers**

Dans le cadre de la révision en cours, l'art. 15 ORaP doit être complété par un alinéa supplémentaire, ce qui nécessite un renvoi explicite à l'art. 15, al. 1

Dans le cadre du programme d'abandon de tâches, le contrôle de la qualité des formations selon l'al. 2 doit être flexibilisé. Un contrôle en cas de besoin doit remplacer les contrôles périodiques. Il faut renoncer à l'établissement de rapports aux cantons, à l'OFFT et à la CRS. La mise en œuvre de ces tâches demanderait en effet beaucoup de temps et cette exigence ne pourrait être remplie au vu des ressources actuelles. La vérification de la qualité d'une formation a lieu, en règle générale, au sein de commissions communes de sorte que l'information circule entre les institutions compétentes.

2.2 Commentaires des annexes

2.2.1 Annexe 1

A la demande de la FMH et sur la base des expériences réalisées, la formation en radioprotection des médecins pour les applications diagnostiques selon l'art. 11 ORaP doit être réorganisée. On renonce ainsi à faire la distinction entre les formations visant à acquérir les qualifications techniques et celles pour l'acquisition de la qualité d'expert. A l'avenir, la formation en radioprotection devra englober aussi bien la qualité d'expert que les qualifications techniques. Les applications diagnostiques peuvent être subdivisées en deux catégories : les applications radiologiques classiques, d'une part, et les applications assistées par radioscopie et de type interventionnel, d'autre part. La plupart des domaines ne se concentrent en effet que sur une des deux applications. Pour mieux répondre aux besoins spécifiques, des formations différentes doivent être mises en place : les unes pour la radiologie conventionnelle, les autres pour les applications assistées par radioscopie et de type interventionnel. Ces adaptations impliquent les modifications suivantes dans l'annexe 1 :

- Le but de la formation « Qualifications techniques pour les applications à dose intensive et de type interventionnel » dans le tableau de l'annexe 1 au chiffre 3 est supprimé.
- La formation 1.1 « Examens à dose intensive et de type interventionnel » pour l'obtention des qualifications techniques est biffée du tableau 1A.
- Deux formations pour l'acquisition de la qualité d'expert apparaissent dans le tableau 1B : 1.1 Applications diagnostiques classiques et 1.4 Applications assistées par radioscopie et de type interventionnel. Pour ces formations quelques contenus actuels sont supprimés, donc le nombre total d'heures de cours recommandées est réduit et passe de 40 à 32 leçons.

La dénomination professionnelle « praticiens dentaires » disparaît pour être remplacée par « dentiste avec approbation cantonale ». L'exercice indépendant de cette profession est limité au canton d'Appenzell Rhodes Extérieures. A l'avenir, les dentistes avec approbation cantonale devront être traités de la même manière, en ce qui concerne la radioprotection, que les dentistes titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger équivalent et devront suivre la même formation pour l'obtention de la qualité d'expert. La formation 5 « Praticiens dentaires » est donc supprimée des tableaux 1A et 1B.

Le tableau de l'annexe 1 mentionne au ch. 3 les conditions minimales auxquelles le reste du personnel médical doit satisfaire avant de commencer une formation visant à acquérir les qualifications techniques pour la prise de clichés radiologiques du thorax et des extrémités : une formation professionnelle dans le domaine médical sanctionnée par un diplôme dans le domaine médical, comme infirmier ou laborantin médical, est exigée. Or cette disposition néglige la prise en compte des connaissances ainsi que des compétences acquises en dehors d'un cycle de formation et se révèle donc inappropriée dans la pratique. En conséquence, les conditions minimales ont été complétées par le passage « ou une formation équivalente ».

Jusqu'ici, la condition minimale requise pour les assistants médicaux avant de commencer une formation visant à acquérir les qualifications pour la technique radiologique conventionnelle élargie était, entre autres, une année d'activité pratique en radiologie. La suppression de cette disposition ouvre la possibilité d'intégrer la formation correspondante dans la formation professionnelle des assistants médicaux.

Les formations destinées aux assistants médicaux visant à acquérir les qualifications techniques pour la prise de clichés en radiologie conventionnelle élargie 7.1.1 crâne et 7.1.2 colonne vertébrale, bassin étaient déjà dispensées jusqu'ici dans des cours combinés. Il faut tenir compte du fait que, dans le tableau 1C, le cours combiné 7.1 est défini et intègre les cours actuellement dispensés. Les conditions minimales concernant le nombre de clichés à attester s'avéraient trop restrictives et seul un nombre très faible d'assistants médicaux pouvaient les remplir. Afin de trouver une solution réalisable permettant de déléguer à un assistant médical la réalisation des radiographies dans le domaine conventionnel élargi, les adaptations suivantes concernant les contenus de formation sont faites :

- Diminution, de 64 à 40 leçons, du nombre total d'heures recommandées pour le cours combiné.
- Abandon des 20 radiographies à attester dans la région du crâne.
- Réduction, de 100 à 50 clichés en 12 mois, du nombre de radiographies à attester dans le reste du domaine conventionnel élargi. Abandon de la preuve de 10 examens de chacun des domaines colonne cervicale, colonne dorsale, colonne lombaire, bassin ou abdomen, hanche.

Dans le tableau 1C, le nombre total de 80 leçons recommandées jusqu'ici pour les formations 8.2 et 8.3 visant l'acquisition des qualifications techniques pour la radiologie extraorale et l'OPG apparaît disproportionné : il a empêché la mise en place des formations correspondantes pour les assistants dentaires et assistants médicaux dentaires. Désormais, le nombre total recommandé s'élève à 40 leçons. Durant leur formation professionnelle, les hygiénistes dentaires devront accomplir la formation pour acquérir les qualifications techniques pour la radiologie extraorale et l'OPG en même temps que la formation pour la radiologie intraorale. En raison de la diminution du nombre total d'heures recommandées pour les techniques radiologiques extraorales et l'OPG, le nombre total d'heures recommandées pour la formation 8.1 « hygiénistes dentaires » passe de 120 à 80 dans le tableau 1A.

2.2.2 **Annexe 3**

Dans la version actuelle de l'ORaP du 15 septembre 1998, l'art. 15, let. c, a déjà été biffé. En conséquence, le renvoi à cet article dans le titre des contenus des formations de l'annexe 3, tableau 3A de l'ordonnance sur la formation en radioprotection doit être biffé.

2.2.3 **Annexe 4**

La dénomination professionnelle de « praticiens dentaires » n'existe plus et a été remplacée par celle de « dentiste avec approbation cantonale ». A l'avenir, ces derniers devront être traités de la même manière, en ce qui concerne la radioprotection, que les médecins-dentistes titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger équivalent. Conformément à la nouvelle version de l'art. 11, al. 3, ORaP, l'approbation cantonale sera considérée comme preuve qu'une personne possède les qualifications techniques. Les dentistes possédant les qualifications techniques selon l'art. 11, al. 3, ORaP sont autorisés pour l'utilisation d'installations à des fins médico-dentaires. Fixer une nouvelle fois l'activité autorisée pour les dentistes avec approbation cantonale n'est pas nécessaire. Par conséquent, la dénomination de praticien dentiste et l'activité qu'il peut exercer sont supprimées de l'annexe 4.

Les incohérences entre les versions allemande et française concernant les activités autorisées pour les laborantins médicaux ont été corrigées.

2.2.4 **Annexe 5**

A la demande de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), les adaptations au concept de protection de la population sont faites en annexe 5.

2.3 **Commentaires concernant les actes législatifs à abroger**

2.3.1 **Règlement de l'examen sur la protection contre les radiations auquel se soumettent les praticiens dentaires et médecins-dentistes étrangers, du 1^{er} février 1977**

Ce type d'examens n'existe plus depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP). Aujourd'hui, des cours reconnus par l'OFSP remplacent ces examens.

2.3.2 **Ordonnance du 25 mai 1981 fixant les indemnités versées au personnel enseignant des cours de radioprotection de la Confédération**

Les cours de radioprotection ne sont plus dispensés par la Confédération mais par les écoles, qui prennent elles-mêmes en charge l'indemnisation de leurs enseignants.

2.3.3 **Ordonnance du DFI du 12 septembre 1969 concernant la protection contre les radiations dans les instituts de recherches nucléaires**

La loi sur la radioprotection, l'ordonnance sur la radioprotection, la loi sur l'énergie nucléaire et l'ordonnance sur l'énergie nucléaire régissent aujourd'hui la radioprotection dans les instituts de recherche nucléaire.